

## Annexe 2 : Subventions départementales aux organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture (règlement de l'appel à projet annuel)

Dans le domaine agricole, le Conseil départemental souhaite orienter son soutien vers les actions favorisant la mise en place d'une agriculture respectueuse de l'environnement, en particulier des ressources en eau et de la biodiversité, et créatrice de lien social, privilégiant les circuits courts de commercialisation et favorisant les échanges avec les valdoisiens.

### Critères d'octroi et de suivi des aides départementales :

- a) L'appel à projets est réservé aux organismes exerçant une activité d'intérêt général, ayant au moins un an d'existence (soit au moins un budget réalisé), intervenant dans le domaine de l'agriculture et du développement rural et appartenant à une des catégories suivantes :
  - associations ;
  - fondations ;
  - sociétés coopératives agricoles ;
  - syndicats agricoles ;
  - établissements publics administratifs, à l'exclusion des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale.
- b) Un même organisme ne pourra être aidé qu'une seule fois par an pour une même opération.
- c) La subvention sera accordée pour la réalisation d'actions concrètes répondant strictement aux enjeux suivants considérés comme prioritaires (a minima un enjeu) :
  - Maintenir les surfaces agricoles ;
  - Faire face au renouvellement des générations ;
  - Favoriser les modes de production respectueux de l'environnement ;
  - Soutenir les filières locales ;
  - Adapter les pratiques au changement climatique ;
  - Maintenir le lien avec le grand public.
- d) La demande de subvention, déposée au Conseil départemental avant le 30 juin de l'année en cours, sera constituée d'un dossier détaillant l'opération, déclinée éventuellement en actions, projets ou achats à subventionner. Elle comprendra le budget prévisionnel correspondant à cette opération et tous les documents permettant d'apprécier l'activité du demandeur.
- e) La subvention ne pourra pas être inférieure à 400 € et sera plafonnée à 20 000 €.
- f) L'attribution des aides se fera en fonction de l'enveloppe annuelle disponible pour les aides aux structures agricoles. Si nécessaire, les demandes déposées dans le délai imparti feront l'objet d'un classement.
- g) Le paiement de la subvention se fera en deux versements :
  - le premier (70 % du montant alloué) suite à la délibération annuelle (année n) de la Commission permanente attribuant les aides aux structures agricoles ;
  - le solde (30 % en année n+1) au vu du bilan de l'opération subventionnée.

- h) La vérification de l'existence de l'opération subventionnée sera effectuée par les services départementaux, cette existence conditionnant toute possibilité de subvention ultérieure, ainsi que le reversement de tout ou partie de la subvention départementale, dans le cas où celle-ci n'aurait pas été utilisée, partiellement ou totalement, ou bien aurait été utilisée de manière non conforme à l'opération ayant fait l'objet du dossier de demande d'aide.
- i) L'association ou l'organisme devra fournir au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier de l'opération aidée et devra faire état des éventuels autres financements publics octroyés pour cette même opération. Un bilan de l'opération sera également fourni (dates de réalisation, public touché, ...) attendu que l'ensemble de ces documents est nécessaire pour le paiement du solde (30 %) de la subvention départementale.
- j) Dans la mesure où il en aura l'opportunité (panneaux, articles, plaquettes, site Internet...), l'association ou l'organisme devra faire apparaître l'intervention du Département, notamment par l'insertion de son logo.
- k) Enfin, une association ou un organisme dont les activités relèveraient de plusieurs domaines (culture, tourisme, loisirs, éducation, environnement, agriculture...) doit spécifier la politique au titre de laquelle il formule sa demande, sachant que pour bénéficier d'une subvention départementale au titre de l'agriculture, il ne doit pas bénéficier simultanément d'un autre type de subvention du Département pour la même opération.